

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTAUX
VILLE DE CERET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 066-216600494-20250602-13-AI

Berger
Levraud

ARRÊTÉ N°13/2025

DE MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UN DISPOSITIF IRREGULIER

Le Maire de la commune de Céret ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-5 ; L.581-7 ;

Vu les procès-verbaux de constatation d'infraction établis le 20/12/2024 par Mme Ophélie SUNYACH ;

Considérant que l'entreprise [REDACTED] dont le siège social se situe [REDACTED]

[REDACTED] bénéficie de deux dispositifs constituant des publicités aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2 panneaux d'environ 140cm de large et 100cm de haut, supportant des inscriptions au bénéfice de l'entreprise [REDACTED]
- Les dispositifs sont fixés sur des poteaux métalliques scellés au sol à une distance d'environ 1m du bord de la chaussée sur la parcelle située en contrebas de la RD 115, cadastrée section AP numéro 202, hors agglomération.

Considérant qu'en application de l'article L581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention constitue une publicité.

Considérant que les dispositifs susvisés sont des publicités ;

Considérant qu'en application de l'article L.581-5, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Considérant que les supports ne mentionnent pas ces éléments.

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération toute publicité est interdite.

Considérant que le terrain sur lequel sont implantés les dispositifs est situé en contrebas de la RD115 dans un secteur non bâti destiné à l'agriculture, ne regroupant pas d'immeubles bâties rapprochées.

Considérant que la RD115 constitue une limite physique entre la partie agglomérée située au Nord et les espaces agricoles situés en contrebas de cette dernière ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que la parcelle cadastrée AP 202 sur laquelle sont implantés les dispositifs ne saurait être regardée comme située en agglomération ;

Considérant que les dispositifs installés au bénéfice de l'entreprise [REDACTED] ne respectent pas la réglementation en vigueur et que ces faits constituent une infraction aux dispositions des articles L.581-5, L.581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

[REDACTED] gérant de l'entreprise [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED] est mis en demeure de supprimer les 2 dispositifs et leur support associé mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement ;

Article 2

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'~~absence de régularisation~~, une procédure d'astreinte administrative d'un montant de 239.89€ par jour et par dispositif sera mise en œuvre conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED] gérant de l'entreprise [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED]

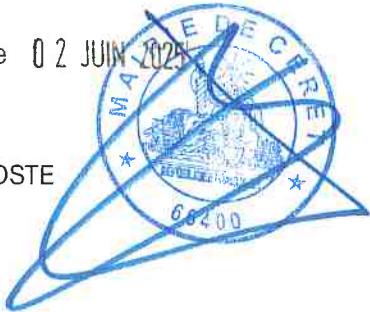
Article 4

Ampliation du présent arrêté est transmise au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code de l'environnement ;

A Céret, le 02 JUIN 2025

Le Maire

Michel COSTE

**Informations :****Astreinte administrative :**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le gérant de l'entreprise susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant émis tous les mois jusqu'à la régularisation du dispositif en cause ;

Suppression / mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné a été maintenu, le gérant de l'entreprise susvisée est informé que la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge du gérant de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.581-31 du code de l'environnement.

Informations concernant les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.